

TERTIAM

- 8 131 1999

Société anonyme au capital de 400 000 francs

Siège social : 5, rue de Rome
ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis)

R.C.S. BOBIGNY B 388.324.626

12424

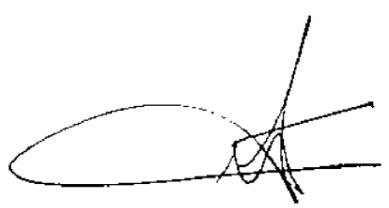
INPI

S T A T U T S

=====

(sous la forme ANONYME suite à transformation de la S.A.R.L. en
S.A. décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 28
Juin 1996)

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



TERTIAM

Société anonyme au capital de 400.000 Francs

**Siège social : 5, rue de Rome
91561 ROSNY SOUS BOIS**

R.C.S. BOBIGNY B 388.324.626

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE**

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 4 août 1992, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 JUIN 1996.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présent statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la conception, l'exploitation, la gestion et la réalisation des aménagements de bâtiments, en assurant notamment :

1.- Maîtrise d'oeuvre :

- études de faisabilité et de coûts
- conseils en conceptions et réalisations
- maîtrise d'oeuvre comprenant notamment
 - dessins et plans
 - la rédaction de cahiers de charges de consultation,
 - les fonctions d'ingénierie et de pilotage,
 - la rédaction de rapports de conseil et d'expertise

2.- la vente et la location de tous les matériels destinés aux entreprises et aux particuliers, ainsi que toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays,

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

TERTIAM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis)
5, rue de Rome**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.



TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, la somme de	50 000 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 29 avril 1996, par incorporation de report à nouveau, la somme de	350.000 F
	<hr/>
Total composant le capital social	400 000 F
	=====

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) francs.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de HUIT CENTS (800.00) francs chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'une (1) action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

6 - Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge en cours de mandat, ce dernier se poursuivra jusqu'à son terme initialement prévu, mais ne pourra être renouvelé à son expiration.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil peut en outre désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.



2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.



Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.



L'assemblée générale ordinaire statuant sur le comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

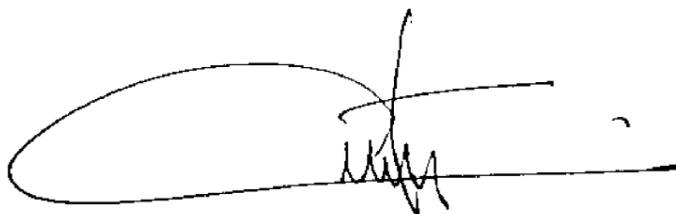
Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FAIT A ROSNY SOUS BOIS,
LE 28 JUIN 1996

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, more intricate strokes on the right, ending in a horizontal line.

Olivier MARION

Expert-Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

6, rue de l'Ermitage
92310 - SEVRES

Tél. 34.23.55.55

SOCIETE TERTIAM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Frs

Siège social : 5, rue de Rome

93561 - ROSNY SOUS BOIS

RCS BOBIGNY B 388 324 626

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE

POUR LA TRANSFORMATION DE VOTRE SOCIETE

EN SOCIETE ANONYME

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 1996

Olivier MARION

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

6, rue de l'Ermitage
92310 - SEVRES

Tél. 34.23.55.55

Société TERTIAM

5, rue de Rome - Espace 22

93561 - ROSNY SOUS BOIS

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre Société en Société Anonyme.

Mes contrôles afin d'analyser la situation de la Société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1995, qui sont joints au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

A. Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

B. La situation de la Société se caractérise par les éléments suivants :

- la situation financière est équilibrée
- le résultat de l'exercice est largement positif.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Sèvres, le 14 Juin 1996
en trois originaux

*Le Commissaire aux comptes
et à la Transformation,*

Olivier MARION

23/07/1996

BILAN ACTIF

-1-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/12/95	Net au 31/12/94
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets	3 606	931	2 674	2 124
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.	45 689	12 689	32 999	42 262
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ	26 165		26 165	26 165
Total	75 460	13 620	61 840	70 553
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	730 666		730 666	533 688
Fournisseurs débiteurs	54 015		54 015	1 033
Personnel				
Etat impôts sur bénéfices				17 941
Etat taxes sur chif.affair.	379 553		379 553	91 077
Autres créances				
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/cor				
Valeurs mobilières de placem.				273 872
Disponibilités	598 520		598 520	4 759
Total	1 762 756		1 762 756	922 373
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	8 244		8 244	3 847
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total	8 244		8 244	3 847
TOTAL ACTIF			1 832 840	996 773

Olivier MARION
Commissaire aux Comptes
6, rue de l'Ermitage
92010 CECY 75
Tél. : 31 23 35 35

23/07/1996

BILAN PASSIF

-2-

	Net au 31/12/95	Net au 31/12/94
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	50 000	50 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	5 000	5 000
Réserves statu. ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	158 967	135 672
Résultat exercice	353 987	23 295
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	567 954	213 967
* AUTRES FONDS PROPRES		
Empr. ass. cond. particul.		
Avances conditionnées		
Total		
* PROV. / RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
* DETTES		
Emprunts obligat. convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établi. créd.		
.Emprunts		
.Découvert, concours bancaires	5 772	17 195
Emprunts et dettes financ. div.		
.Divers		
.Associés	2 818	11 662
Av. & acptes reçus/cdes en tra.		9 970
Dettes fournisseurs/cptes rat.	887 870	609 282
Dettes fiscales et sociales		
.Personnel	19 126	20 892
.Organismes sociaux	36 923	31 461
.Etat impôts sur bénéfices	180 299	
.Etat taxes sur chif. affair.	124 806	82 342
.Etat obligations caution.		
.Autres dettes fiscal. & soc.	7 269	
Dettes/immob. et cptes rattach.		
Autres dettes		
Total	1 264 885	782 806
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	1 832 840	996 773

Olivier MARION
Commissaire aux Comptes
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES
Tél. : 34 23 55 55

23/07/1996

COMPTE DE RESULTAT

-1-

	du 01/01/95 au 31/12/95	% C.A.	du 01/01/94 au 31/12/94	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
Ventes de marchandises			8 407	0.48	-8 407	
Production vendue	5 591 870	100.00	1 755 475	99.52	3 836 395	218
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	133 334	2.38	9 526	0.54	123 808	
Total	5 725 205	102.38	1 773 408	100.54	3 951 797	222
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises	52 890	0.95	8 407	0.48	44 483	529
Variation de stock(m/ses)						
Achats de m.p. & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges ext.	4 606 876	82.39	1 396 170	79.15	3 210 706	229
Total	4 659 767	83.33	1 404 577	79.63	3 255 189	231
MARGE SUR M/SES & MAT	1 065 438	19.05	368 830	20.91	696 607	188
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	23 160	0.41	5 233	0.30	17 926	342
Salaires et traitements	276 000	4.94	240 000	13.61	36 000	15
Charges sociales	90 533	1.62	76 905	4.36	13 628	17
Amortissements et provisions	15 980	0.29	16 652	0.94	-671	-4
Autres charges	1 321	0.02	124	0.01	1 197	959
Total	406 996	7.28	338 915	19.21	68 080	20
RESULTAT D'EXPLOITATION	658 442	11.77	29 915	1.70	628 526	
Produits financiers	11 501	0.21	7 410	0.42	4 090	55
Charges financières	9 206	0.16	1 568	0.09	7 638	487
Résultat financier	2 294	0.04	5 842	0.33	-3 547	-60
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	660 736	11.82	35 757	2.03	624 979	
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles	98 114	1.75	403	0.02	97 711	
Résult. exceptionnel	-98 114	-1.75	-403	-0.02	-97 711	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	208 634	3.73	12 058	0.68	196 575	
RESULTAT DE L'EXERCICE	353 987	6.33	23 295	1.32	330 692	
Bénéfice			Bénéfice			

Olivier MARION
Commissaire aux Comptes
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES
Tél. : 34 23 55 55

ANNEXE

Total du bilan avant : 1 832 840.17 Résultat : bénéfice de 353 987.37
répartition

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 31.12.95 par les dirigeants de l'entreprise.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : Ils sont calculés suivant le mode linéaire et en fonction de la durée de vie prévue.

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés

Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier	142 370
Crédit-bail immobilier	
Autres engagements	

Dettes garanties par des suretés réelles Non applicable

Olivier MARION
Commissaire aux Comptes
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES
Tél. : 34 83 33 35

ANNEXE

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Autres informations significatives NEANT

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais d'établissement : Non applicable

Fonds commercial : Non applicable

Actif immobilisé : Les mouvements de l'exercice sont les suivants

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles	3 695	10 047	10 135	3 606
Immo. corporelles .	65 902	34 217	54 431	45 689
Immo. financières .	26 165			26 165
TOTAL	95 763	44 264	64 567	75 460
Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles	1 570	5 134	5 773	931
Immo. corporelles .	23 639	10 846	21 797	12 689
Titres équivalence				
Autres Immo. financ.				
TOTAL	25 210	15 980	27 570	13 620

Créances représentées par des effets de commerce : Non applicable

Olivier MARIOT
Commissaire aux Comptes
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES
Tél. : 31 23 55 55

ANNEXE

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Etat des créances :

	Montant brut	à 1 an au plus	à plus d'1 an
Actif immobilisé ...	26 165		26 165
Actif circulant & .. charges d'avance	1 172 479	1 172 479	
TOTAL	1 198 645	1 172 479	26 165

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan : Non applicable

Charges constatées d'avance :

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir : Non applicable

4 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social : Actions ou parts sociales

	Nombre	Val. nominale
Titres début d'exercice	500	100
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	500	100

Provisions :

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Prov. réglementées				
Prov. p. risq. & charg				
Prov. p. dépréciation				
TOTAL				

Olivier MARION
Commissaire aux Comptes
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES
Tél. : 34 23 55 55

ANNEXE

4

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Etat des dettes :

	Mont.brut	A 1 an au +	+1an -5ans	A +de 5ans
Etabliss. de crédit	5 772	5 772		
Dettes financ.div.	2 818	2 818		
Fournisseurs	887 870	887 870		
Det.fiscal.& social.	368 425	368 425		
Dettes /immobilis.				
Autres dettes ...				
Produits const.d'av.				
TOTAL	1 264 885	1 264 885		

Dettes représentées par des effets de commerce : Non applicable

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts & dettes établ.de crédit ...	5 561
Emprunts & dettes financières div. ...	
Fournisseurs	31 156
Dettes fiscales & sociales	9 563
Autres dettes	

Produits constatés d'avance : Non applicable

Olivier MARION
Commissaire aux Comptes
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES
Tél. : 34 23 55 55

ANNEXE

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

<u>Produits à recevoir :</u>	Néant	
<u>Charges constatées d'avance :</u>		
CHARGES CONSTAT.D'AVANCE		8 244
Total		8 244
<u>Charges à payer :</u>	Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan	
Emprunts & dettes auprès des établis.de crédit		5 561
BANQUES INTERETS COURUS		5 561
Dettes fournisseurs et comptes rattachés ...		31 156
FOURNIS.FACT.NON PARVENUE		31 156
Dettes fiscales et sociales		9 563
ORG.SOC. CHARGES A PAYER		2 294
ETAT AUTRES CH. A PAYER		7 269
Total		46 280
<u>Produits constatés d'avance :</u>	Néant	

Olivier MARION
Commissaire aux Comptes
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES
Tél. : 34 23 55 55

TERTIAM

Société anonyme au capital de 400 000 francs

Siège social : 5, rue de Rome
ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis)

R.C.S. BOBIGNY B 388.324.626

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 28 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Et le vingt huit juin,

à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, le conseil d'administration s'est réuni en vue de procéder à la nomination de ses premiers dirigeants.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Mr. Jacques SIMONIAN,
- Mme Esther DIDIER,
- Melle Hassmig SIMONIAN,

En conséquence, les administrateurs présents réunissant la moitié au moins des membres en fonction, le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mr. Jacques SIMONIAN est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

BS

Edid
A

Mr. Jacques SIMONIAN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

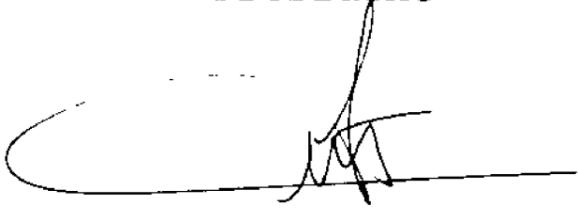
Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société et pour accomplir et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être éventuellement attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, Mr. Jacques SIMONIAN aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du conseil.

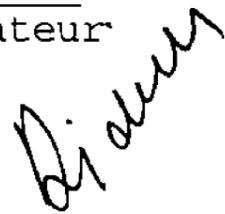
Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Fait à ROSNY SOUS BOIS,
Le 28 Juin 1996.

Jacques SIMONIAN
Président



Esther DIDIER
Administrateur



Hassmig SIMONIAN
Administrateur



TERTIAM

Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 francs

Siège social : 5, rue de Rome
ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis)

R.C.S. BOBIGNY B 388.324.626

Visé pour timbre et enregistré
à Noisy - le - Sec Ouest

Le 8. 10. 96 : Bord. 325/112

Reçu : enreg. 500 timbre : 833
Penalités 613

Mme BOUTINOT

Contrôleur des Impôts

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 28 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Et le vingt huit juin à dix huit heures,

les associés se sont réunis en assemblée générale
extraordinaire au siège social, sur convocation de la
gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Mr. Jacques SIMONIAN, pour	236 parts
- Mme Esther DIDIER, pour	235 parts
- Meille Hassmig SIMONIAN, pour	25 parts
- Mr. François FILLOL, pour	1 part
- Mr. Denis LAFON, pour	1 part
- Mr. Joao ESTEVES, pour	1 part
- Mr. Gilbert DEGE, pour	1 part

Soit

500 parts
=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

E.T
B
RS
d
A

Mr Jacques SIMONIAN préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966,
- le texte des résolutions proposées,
- le nouveau texte de statuts proposé.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance.

Le président indique également que le rapport du commissaire prévu à l'article 72-1 de la loi a été tenu à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport de la gérance,
- Rapport unique de Monsieur Olivier MARION commissaire aux comptes, également chargé du rapport sur la situation de la société,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Désignation des administrateurs,
- Maintien des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions,

C. T. GS

BS
(A) (D)

★

- Adoption des statuts de la société sous leur forme nouvelle,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport unique de Mr. Olivier MARION, commissaire aux comptes de la société, ledit rapport ayant été établi en conformité des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

- approuve l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte de ce dernier rapport,
- prend acte des informations relatives aux éventuels avantages particuliers mentionnés dans ledit rapport et les approuve,
- constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture du rapport établi par Mr. Olivier MARION commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, constate que :

- le capital social s'élève à 400 000 francs,
- la valeur nominale des parts sociales est de 800.00 francs,
- le nombre des associés est de 7,
- les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux.

En conséquence, toutes les conditions légales requises par la loi étant remplies, l'assemblée générale décide la transformation de la société en société anonyme, à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

E.T. 69 BS
(A) ED

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, approuve purement et simplement le projet de statuts présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts,

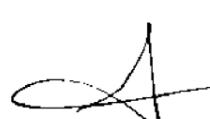
- la dénomination sociale, l'objet social, le siège social, la durée de la société restent les mêmes,
- le capital social qui reste fixé à 400.000 Frs, est divisé en 500 actions de 800 Frs chacune.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison de une action pour une part sociale de la S.A.R.L., savoir :

- à Monsieur Jacques SIMONIAN, propriétaire de 236 parts	236 actions
- à Madame Esther DIDIER, propriétaire de 235 parts	235 actions
- à Mademoiselle Hassmig SIMONIAN, propriétaire de 25 parts	25 actions
- à Monsieur François FILLOL, propriétaire de 1 part	1 action
- à Monsieur Denis LAFON, propriétaire de 1 part	1 action
- à Monsieur Joao ESTEVES, propriétaire de 1 part	1 action
- à Monsieur Gilbert DEGE, propriétaire de 1 part	1 action

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL =====	500 actions =====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

E.J. 63 BS (KED) 

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société, pour une durée de six années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 001 :

- Mr. Jacques SIMONIAN,
né le 21 mai 1963 à VALENCE (Drôme),
demeurant à PARIS (75012)
13, rue Messidor
- Mme Esther DIDIER, née SIMONIAN
née le 20 août 1956 à VALENCE (Drôme),
demeurant à SAINT PAUL 3 CHATEAUX (Drôme)
26, lotissement Plein Sud
- Melle Hassmig SIMONIAN,
née le 15 novembre 1958 à VALENCE (Drôme),
demeurant à VALENCE (Drôme)
157, route de Chabeuil

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'entre eux présents à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction, susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme Monsieur Olivier MARION et Monsieur Bernard HOMMEL, dans leurs fonctions respectives de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société, pour la durée restant à courir de leur mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

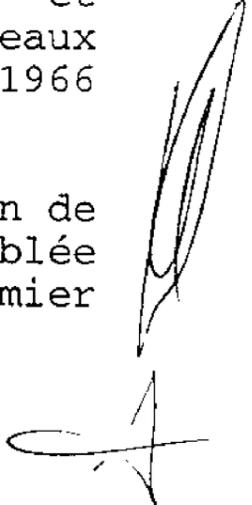
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui a débuté le 1er janvier 1996, et qui sera clos le 31 DECEMBRE 1996, ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront dressés, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

La gérance rendra compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat par la présentation d'un rapport à l'assemblée générale annuelle pour la période comprise entre le premier jour de l'exercice et la date de transformation.

E.J. BS (F-EN) 

Ces rapports seront soumis au droit de communication reconnu par la loi et les règlements aux actionnaires.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme. La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mr. Jacques SIMONIAN, gérant, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société anonyme avec toutes ses conséquences.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en société anonyme est définitivement réalisée.

Elle décide que les actions seront attribuées aux associés, après mention de la transformation au registre du commerce et des sociétés, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BS

E.S

ES

ED
H
A

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, les associés et les administrateurs ou leur représentant pour acceptation de fonction.

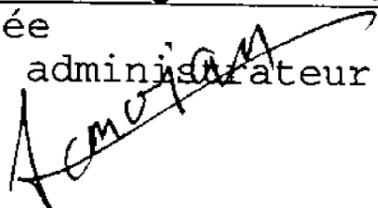
Jacques SIMONIAN
Gérant, associé
Nouvel Administrateur



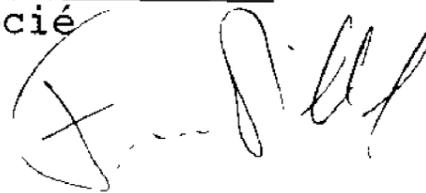
Mme Esther DIDIER
Associée
Nouvel administrateur



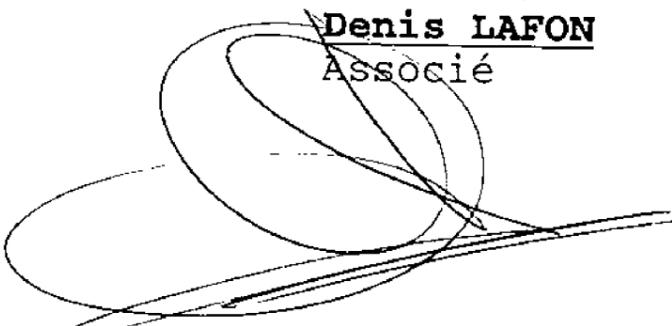
Melle Hassmig SIMONIAN
Associée
Nouvel administrateur



François FILLOL
Associé



Denis LAFON
Associé



Joao ESTEVES
Associé



Gilbert DEGE
Associé

